

## PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Hauts-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Périmètre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM)

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DEPARTEMENT DU NORD - service fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 26/04/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/07/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 30 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 30 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 500 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 35 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 70 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** HDFROI407 Hauts-de-France DEPARTEMENT DU NORD\_2023\_ FTJ\_  
Accompagnement global renforcé avec Pôle Emploi en externe

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 26/06/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif de transformer l'UE en une économie neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte.

Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés. L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO2 aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences.

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO2 d'origine industrielle : Auvergne,

Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, PACA et Pays-de-la-Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.

Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste, document stratégique commun aux volets économique et social.

Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté du Département du Nord de mobiliser davantage de moyens pour favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi et des plus vulnérables en cohérence avec le cadre défini par les règlements européens, le programme national (PN) Fonds de Transition Juste (FTJ) 2021-2027 Emploi-Compétences et le plan territorial de transition juste (PTTJ) des Hauts de France.



**Cet appel à projets est dédié au volet insertion sociale de l'accompagnement global mené en partenariat avec Pôle Emploi** sur le territoire du bassin minier (périmètre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier cf. Liste des communes en annexe).

Ce document comprend les critères de sélection et les orientations en matière de simplification pour la période 2022-2025, c'est à dire l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation).

En tant que chef de file des politiques d'insertion, le Conseil départemental du Nord s'est engagé à mettre en œuvre et à gérer les crédits du Fonds de Transition Juste en faveur de l'inclusion active des publics éloignés de l'emploi. Ses interventions ne concernent que le territoire du bassin minier, où la transition écologique se traduit par des pertes d'opportunité d'emploi supplémentaires.

La gestion de la subvention globale FTJ a pour objectif d'articuler la politique de l'Union européenne d'accompagnement des territoires les plus touchés par les effets de la décarbonation avec la politique départementale de cohésion sociale et d'insertion sur le périmètre du bassin minier.

Ainsi, le Département du Nord priorise les actions d'insertion ayant pour objectif l'accès à l'emploi des allocataires du RSA et a engagé depuis 2019 avec le soutien de l'Etat au titre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, un ensemble d'actions visant à accélérer le retour à l'emploi.

L'intervention du FTJ permettra de renforcer et de faire évoluer l'accompagnement et l'offre d'insertion ainsi que leurs modalités de financement.

Le PN FTJ décline le volet social du FTJ et comporte une priorité et un objectif spécifiques uniques :

Priorité : « Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050 ».

Objectif spécifique : « Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris ».

Sur le territoire du bassin minier, le Département est le seul organisme intermédiaire délégataire de crédits du FTJ. Néanmoins, un accord cadre Etat/Département/PLIE fixe le cadre commun de partenariat pour la mise en œuvre coordonnée des interventions des fonds européens afin d'assurer la



complémentarité des interventions de chacun des acteurs sur la période 2021-2027 en direction des personnes éloignées du marché du travail et en situation de précarité.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Dispositif**

1-FTJ.U-FTJ.7 Insertion et retour à l'emploi en redistribution

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le territoire du bassin minier s'étend pour le Nord sur 118 communes et regroupe 22% de la population de son territoire. Ce territoire a subi avant d'autres une forte désindustrialisation avec pour conséquence un chômage devenu structurel, une reconversion du tissu économique encore difficile et des inégalités sociales plus marquées qu'ailleurs. Près de 59% de la population a un niveau inférieur au baccalauréat, dont 26,5 % sont sans diplôme (soit près de 4 points de plus qu'au niveau national). Seuls 19 % des habitants sont diplômés de l'enseignement supérieur, soit 10 points de moins qu'au niveau national.

En 2021, le taux de chômage (19,5%) sur ce territoire est supérieur respectivement, de 10.1 points au niveau régional et de 11.7 points au niveau national et plus d'un ménage sur quatre vit sous le seuil de pauvreté.

Les difficultés rencontrées pour l'insertion des publics éloignés de l'emploi sont multiples :

- Accessibilité au droit limitée par des barrières numériques et linguistiques
- Délais importants de démarrage de l'accompagnement,
- Manque de rythme dans l'accompagnement

- Manque de lisibilité du dispositif RSA (calcul des droits, rôle des acteurs, prestations offertes, ...)
- Pertinence limitée de la séparation entre accompagnements professionnel et social,
- Parcours complexe, long et peu efficace générant une démotivation des bénéficiaires et des professionnels,
- Fragilité de la situation du bénéficiaire en cas de reprise d'activité.

Au regard de ces constats, le Département du Nord, entend renforcer son action afin de :

- Prévenir les difficultés d'insertion et l'entrée dans le RSA pour tous les Nordistes vulnérables
- Garantir à toutes les personnes sans emploi un accompagnement vers l'emploi pour une insertion durable
- Booster l'insertion des jeunes de moins de 35 ans en situation de précarité et de fragilité socioprofessionnelle
- Garantir à tous un accompagnement dans un parcours « sans couture » et sans rupture tout au long de la vie
- Lutter contre les discriminations et les situations génératrices d'exclusion
- Permettre à tous les nordistes vulnérables de connaître l'offre d'insertion
- Faciliter l'orientation des publics vers les dispositifs d'insertion les plus adaptés à leur situation
- Maintenir et diversifier l'offre d'insertion sur le territoire départemental
- Favoriser l'engagement des entreprises dans l'insertion des publics vulnérables

La mobilisation du FTJ permettra de développer :

- L'accueil, l'orientation, l'accompagnement des allocataires du RSA au sein des Maisons Nord Emploi,
- La coordination des parcours,
- Le partenariat avec Pôle Emploi au titre de l'accompagnement global,
- La mise en œuvre de parcours intégrés, de médiation directe à l'emploi (Intervention sur l'Offre et la Demande/IOD) et d'Insertion par l'activité économique (IAE), portés par des opérateurs de l'insertion.
- L'offre de services aux entreprises qui recrutent.

## • Objectifs



L'objectif de l'accompagnement global est d'assurer un suivi coordonné entre un conseiller Pôle emploi et un référent social dans le cadre d'une démarche globale d'accompagnement. Cette modalité d'accompagnement s'adresse aux demandeurs d'emploi, allocataires du RSA ou non, nécessitant une prise en charge articulée des questions sociales et d'insertion professionnelle.

L'articulation de l'expertise Pôle emploi sur le champ professionnel et de l'expertise sociale des structures agréées par le Département est assurée par un binôme composé d'un conseiller Pôle emploi et d'un référent social.

### **Changements attendus :**

L'objectif est de renforcer la capacité d'action du Département en s'appuyant sur des partenaires extérieurs afin d'arriver à un nombre de référents sociaux engagés dans cette démarche identique à celui des conseillers Pôle emploi.

La finalité étant que l'accompagnement global puisse être proposé à tout demandeur d'emploi qui le nécessite tout en réduisant le délai entre la prescription, le diagnostic et l'entrée dans le dispositif.

### **• Actions visées**

L'accompagnement global est mis en œuvre dans l'ensemble du département depuis le 1er juillet 2015.

Cette modalité d'accompagnement s'adresse aux demandeurs d'emploi, allocataires du RSA ou non, qui présentent à la fois des difficultés professionnelles et sociales entravant temporairement l'accès à l'emploi et qui adhèrent (volontariat) à un accompagnement portant sur cette double dimension. Les difficultés repérées sont diverses : le logement, la famille, l'aspect financier, l'administratif, juridique ou judiciaire, la mobilité professionnelle et les capacités d'insertion et de communication.

L'articulation de l'expertise Pôle emploi sur le champ professionnel et de l'expertise sociale des structures sociales sur le territoire du Département du Nord est assurée par un binôme composé d'un conseiller Pôle emploi et d'un référent social. Le conseiller Pôle emploi qui assure l'accompagnement est dédié à 100 % de son activité à l'accompagnement global.

La taille du portefeuille de demandeurs d'emploi qu'il accompagne est de 70 à 100 demandeurs d'emploi par an.

L'entrée en accompagnement global est réalisée de la manière suivante :

1. identification des demandeurs d'emploi susceptibles de relever de l'accompagnement global de la part du Conseiller « accompagnement global » ou du travailleur social à l'occasion d'un entretien de diagnostic avec le demandeur d'emploi, entretien au cours duquel est vérifié le volontariat de ce dernier.

2. une communication entre le conseiller Pôle emploi « accompagnement global » et le travailleur social informe le partenaire de l'orientation vers l'accompagnement global ainsi que de l'articulation des premières actions à engager. Cette communication s'effectue selon les modes de contact choisis localement (contact téléphonique, mail, fiche, échange de liste...)
3. dès le diagnostic du conseiller Pôle emploi ou la réception du diagnostic du travailleur social par Pôle emploi, l'intégration est réalisée et le démarrage de l'accompagnement global s'opère.
4. soit la personne a une intervention sociale en cours et l'accompagnement social se poursuit, soit aucune intervention sociale n'est en cours et elle est mise en place (sous couvert de l'adhésion de la personne).

L'accompagnement global est prévu pour une durée de 12 mois maximum avec possibilité de prolongation jusqu'à 6 mois complémentaires de manière exceptionnelle.

A l'échéance (au plus tard 12 mois) est prévu un réexamen concerté de chaque situation pour acter ou non la fin de l'accompagnement global et en cas de non prolongation des nouvelles modalités d'accompagnement à proposer au demandeur d'emploi. A l'échéance de l'éventuelle prolongation est également prévu un bilan concerté.

De façon concertée entre le conseiller Pôle emploi et le référent social, il peut être mis fin à l'accompagnement global en cas de résolution ou réduction des difficultés sociales rencontrées par le demandeur d'emploi ou au contraire si celles-ci se sont aggravées au point de devoir proposer des modalités d'accompagnement différentes.

Pôle emploi mobilise 83 conseillers répartis sur l'ensemble des territoires et le Département assure le volet social de cette approche globale, via des travailleurs sociaux en services sociaux départementaux ou appartenant à des associations agréées par le Département, par convention de partenariat ou subvention.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, présents sur le territoire du bassin minier du Département du Nord (périmètre ERBM), et en particulier : les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi et s'étant engagées dans la démarche de parcours intégré financée par le Département du Nord dans le cadre de l'appel à projet 2022-2025 « De l'insertion à l'emploi ».

- **Public cible**

Toutes les personnes sans emploi, en âge de travailler, éloignés du marché du travail et engagés ou s'engageant dans un parcours d'accompagnement.

Par participants, sont entendues les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, qui peuvent être identifiées, auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles une pièce justificative probante d'éligibilité est conservée et pourra être fournie au contrôle.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

***Recommandations :***

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FTJ respecte toutes les exigences requises.

Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre à la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur « Ma Démarche FSE+ ».

L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que « Ma Démarche FSE+ » prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de téléphonie portable du signataire qui reçoit un code par SMS.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature, le cas échéant tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module Établissement (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique).

**En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 14 jours.**

La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'

accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur



secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les opérations présentées doivent répondre à la stratégie territoriale d'insertion définie par le Département du Nord en accord avec ses partenaires et reprise dans l'accord cadre tripartite FSE+ (Etat /Département/PLIE). Elles doivent également s'inscrire dans les objectifs de l'Appel à Projet Insertion et Emploi présentés précédemment et respecter le cadre administratif et les principes suivants :

### 1- Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande de subvention sont à renseigner et à saisir dès la publication de cet appel à projets dans la plateforme « MademarcheFSE+ » (<https://ma-demarche-fse+.fr>) avant le :

**23 juin 2023 – 23h59**

Aucune demande de subvention n'est recevable, après ce délai, pour les tranches d'exécution concernées.



L'intégralité du dossier est obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, échanges et transmission de documents au service gestionnaire, instruction, suivi de la subvention, renseignements et suivi des participants, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

**A titre informatif et prévisionnel, la sélection des projets au titre du présent appel à projets est envisagée au cours du dernier quadrimestre 2023. La sélection définitive est effectuée par la Commission Permanente du Conseil départemental du Nord.**

## 2. Liste des pièces à fournir dans la demande de subvention (non exhaustive)

Pour toutes les structures candidates :

- Présentation de la structure (plaquette ou dernier rapport annuel d'exécution),
- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC,
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA établie par le centre des finances publiques, si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- Justificatifs prévisionnels des autres cofinancements externes national, régional ou local mobilisés,
- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos et leurs annexes (2019, 2020 et 2021),
- Dernier bilan approuvé et rapport du commissaire aux comptes (2021)
- Contrats de travail, fiches de poste et CV des salariés valorisés dans le plan de financement,
- Bulletin de salaire de Janvier 2023 de chaque salarié affecté à l'opération
- Convention collective de référence
- Lettres de mission des personnels précisant le temps de travail affecté sur l'opération
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée,
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou en nature, le cas échéant,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme à la date du dépôt de la demande (non obligatoire pour les collectivités locales),
- Budget global de l'action sur la durée totale de l'opération
- Budget prévisionnel de la structure pour l'année 2023
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Justificatifs de mise en œuvre effective des obligations de publicité et des principes horizontaux pris en compte dans la mise en œuvre de l'opération

En complément pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation Contrat Engagement républicain

## 3. Recevabilité et instruction des dossiers :

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité et d'une instruction par l'équipe FSE du Département du Nord. Celui-ci pourra faire l'objet de demandes complémentaires pendant la période d'instruction.

Les opérations ayant recueilli un avis favorable à l'instruction seront présentées en Commission Permanente du Département pour validation.

#### 4. Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen. Proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice".

#### 5. Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JJORFARTI000044806657](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JJORFARTI000044806657).

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les Appels à projets fixent un montant maximum de crédits FTJ qui ne peut être dépassé. Les critères de sélection doivent servir à la fois à s'assurer de la pertinence et de la qualité des projets déposés mais serviront également à prioriser les opérations en cas de dépassement de l'enveloppe FTJ affectée au dispositif dans le cadre du présent appel à projets.

Aussi, la dotation de crédits FTJ prévue pour cet appel à projets, telle que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Département du Nord se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

Par ailleurs, lors de la rédaction de leur demande, les porteurs de projets sont invités à s'assurer que les différents périmètres du projet (temporel, géographique,...) soient correctement et précisément décrits et quantifiés, et que l'ensemble des critères cités ci-après soient cohérents entre eux : stratégie du projet, qualité et faisabilité du projet, éligibilité des participants, plan de financement, périmètre temporel et périmètre géographique.

### **1. Critères liés à la stratégie du projet :**

Les opérations présentées devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PN FTJ et respecter notamment les priorités transversales :

- **Egalité des chances et non-discrimination** : Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- **Egalité femmes-hommes** : Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en oeuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités. Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs lors de son bilan d'exécution.
- **Accessibilité aux personnes handicapées** : L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens. Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité sera vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).
- **Développement durable** : A la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).



Le respect de ces priorités transversales devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis et des livrables attendus.

Le FTJ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FTJ). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FTJ au regard des dispositifs de droit commun.

La plus-value du FTJ pour la mise en œuvre de l'opération devra être expliquée.

## **2 . Critères liés à la qualité et à la faisabilité du projet :**

De manière générale, les critères suivants seront examinés :

- La pertinence au regard des objectifs,
- L'adéquation entre les moyens matériels et humains et les objectifs fixés,
- La capacité à satisfaire aux obligations de gestion et de suivi administratif du FSE/FTJ : suivi du temps de travail des personnels rémunérés et affectés à l'opération, respect des obligations de publicité, suivi de la réalisation du projet,
- La capacité à pouvoir rendre compte des parcours des participants (public éligible) par le renseignement des indicateurs au fil de l'eau et par l'établissement de fiches de suivi pour les bilans d'exécution afin de répondre aux exigences du cadre de performance.

## **3 . Critères liés à l'éligibilité des participants :**

L'éligibilité des participants sera déterminée lors de l'instruction avec l'équipe FSE. De façon indicative et non exhaustive les justificatifs suivants peuvent être demandés :

- Une pièce d'identité
- Pour les allocataires du RSA : attestation de la CAF ou extrait du logiciel CDAP ou extrait du logiciel PARCOURS Solidarités indiquant que la personne est allocataire RSA à son entrée dans l'opération conventionnée,
- Pour les demandeurs d'emploi non allocataire du RSA : attestation Pôle emploi indiquant que la personne est demandeur d'emploi ou capture d'écran du logiciel DUDE RSA à l'entrée dans l'opération conventionnée.

Ces justificatifs de l'éligibilité des participants, ou leur équivalent de valeur probante, seront exigés lors des contrôles de service fait. Des exemples seront demandés à l'instruction.

#### **4- Critères liés au périmètre géographique :**

Le FTJ sur la programmation 2021/2027 intervient sur le périmètre du bassin minier et couvre sur ce territoire les mêmes dispositifs que le Fonds Social Européen +. Seules les actions se déroulant sur ce périmètre sont éligibles au FTJ.

Un comité de sélection des opérations sera mis en place et procédera si nécessaire à la priorisation des opérations.

#### **5- Critères liés au plan de financement**

Pour rappel, les opérations doivent porter sur un montant minimum de FTJ demandé de 35 000 € pour un coût total éligible minimum de 50 000 € sur 30 mois. Le taux de cofinancement maximum sur l'ensemble de l'opération est de 70%.

Seules les opérations dont le plan de financement respecte les postes de dépenses et le profil de financement éligibles au présent appel à projets pourront être retenues.

#### **6- Critères liés au périmètre temporel**

Les opérations retenues débuteront au plus tôt le 01/07/2023 et la date limite de réalisation des opérations est fixée au 31/12/2025. Sont éligibles les opérations dont la période de réalisation est comprise entre ces deux dates et dont la durée est de 30 mois.

La date de dépôt de la demande de subvention sur MDFSE+ doit être antérieure à la date de fin de réalisation de l'opération.

#### **7- Critères liés aux demandes d'aides FSE+/FTJ**

- La demande (formulaire et pièces annexes) doit être renseignée et déposée uniquement via le Portail « Ma Démarche FSE+ » mis à disposition par le ministère du Travail ;
- La date limite de dépôt indiquée plus haut ;
- La demande de subvention doit être déposée avant que l'opération ne soit matériellement achevée.

**Le non-respect de l'un de ces critères entraîne de facto une non recevabilité de la demande de subvention.**

#### **8- Critères relatifs aux porteurs de projet**

- Disposer d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne ;
- Être légalement constitué et enregistré, et disposer d'un numéro SIRET ;
- Avoir compétence juridique (issue de la loi, des statuts constitutifs, de l'objet social, etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi
- Etre en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales ; le porteur fournit dans sa demande une attestation sur l'honneur du respect de ces obligations ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et plus largement ne pas être en difficulté au sens du § 20 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 249 du 31.7.2014) ; le porteur fournit dans sa demande une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas dans une telle situation ;
- Pour les porteurs de projet ayant le statut juridique d'association ou de fondation, souscrire au contrat d'engagement républicain ; le porteur fournit dans sa demande une attestation sur l'honneur d'engagement au respect du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

**Le non-respect de l'un de ces critères entraîne de facto une non recevabilité de la demande de subvention.**

Par ailleurs, le porteur doit disposer des capacités financières, opérationnelles et administratives nécessaires pour réaliser intégralement le projet envisagé et ce, dans le respect des prescriptions de l'appel à projets et de toutes les obligations spécifiques de traçabilité et de justification des résultats, des réalisations, des dépenses, des ressources et de la publicité de l'aide FTJ qu'imposent les règles d'octroi d'une aide du FTJ.

Ces capacités sont évaluées sur la base des informations du dossier de demande (pièces annexées comprises) requises par le système d'information MDFSE+. Lors de l'instruction de la demande, le Département se réserve la possibilité de solliciter d'autres informations et documents pour mener à bien cette analyse, voire de solliciter des mesures de renforcement de ces capacités.

• Capacités financières :

Les porteurs de projets doivent avoir accès à des sources de financement stables et appropriées pour maintenir leurs activités pendant la période d'exécution du projet et contribuer au financement de celui-ci si cela est prévu ;

Ils doivent également disposer d'une capacité de trésorerie suffisante pour faire face au préfinancement d'une part significative voire de la totalité des dépenses du projet ; le Département sera particulièrement attentif à la description par les porteurs de projets dans le formulaire de demande d'aide, des moyens et des mesures prises pour assurer ce préfinancement ;

• Capacités opérationnelles :

Les porteurs de projets doivent mobiliser des ressources opérationnelles (ressources humaines, techniques, etc.) et des compétences ou qualifications professionnelles suffisantes pour mener à

bien le projet ; ils doivent disposer d'une expérience ou d'une solide compétence dans le domaine et les types d'action attendus au titre de l'appel à projets.

• Capacités administratives :

Les porteurs de projet doivent avoir préalablement défini et mis en place des moyens administratifs, organisationnels et humains suffisants pour respecter l'ensemble des obligations administratives, financières et comptables liées au bénéfice d'une aide du FSE (telles que rappelées notamment dans la rubrique « Cadre » de la partie « Critères de sélection » de l'appel à projets), et ce, dès le début de la réalisation de leur projet.

Une vigilance particulière du service gestionnaire est portée sur les moyens qui seront mobilisés dès le démarrage du projet pour :

- Le suivi et la justification des temps de travail affectés au projet ;
- Le recueil, le renseignement et la justification des caractéristiques des participants au projet et des données des autres indicateurs de résultat et de réalisation suivant les prescriptions fournies par le ministère du Travail dans la partie « Obligations des bénéficiaires » de l'appel à projets et sur la page <https://fse.gouv.fr/les-obligations#1> ; un questionnaire de recueil des données des participants établi par le ministère du Travail est notamment requis : il peut être sollicité auprès du point de contact mentionné dans l'appel à projets ;
- Le recueil et le classement de tout autre document contribuant à apporter une assurance raisonnable de la réalisation effective des actions et des activités prévues : feuilles d'épargne, fiches de suivi, comptes rendus, courriers d'invitation, rapports d'activité, etc. ;
- La tenue en continue d'une « comptabilité séparée » permettant de distinguer clairement les dépenses et les ressources liées au projet des autres dépenses et ressources du porteur, de les relier aux écritures comptables et de les justifier par des pièces probantes ;
- L'information du grand public et des participants sur l'intervention du FSE ; les règles à respecter en la matière sont présentées par le ministère du Travail dans la partie « Obligations des bénéficiaires » de l'appel à projets et sur la page <https://fse.gouv.fr/les-obligations> ;
- Le Règlement 2021/1060 déjà cité prévoit que « lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée ».

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

1- Rappel sur les dépenses éligibles

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :



- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire du Département peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

Une dépense est éligible si elle a été engagée entre le 01/07/2023 et le 31/12/2025 et acquittée dans les 6 mois qui suivent l'échéance de l'action (soit au plus tard, le 30 juin 2026)

## 2- Plan de financement FTJ

### Les dépenses :

**Le plan de financement devra être établi avec un forfait de dépenses indirectes de 15% pour les acteurs de l'Accompagnement global appliqué sur la part des dépenses de personnel des référents sociaux. Seules ces dépenses de personnel sont éligibles.**

Aucun autre poste de dépense n'est éligible.

**Les dépenses directes de personnel : Sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'action. Le montant prévisionnel des dépenses directes de personnel ne peut concerner que les dépenses relatives aux personnels et à leurs temps de travail affectés à l'activité de référent social. Les référents sociaux devront être affectés à 100% sur l'opération financée par le FTJ ou à temps mensuellement fixe à hauteur de 50% minimum**

Les temps de travail non-affecté de ces personnels ou d'autres personnels, affectés à d'autres activités (coordination, assistance administrative, etc.) ne peuvent pas être valorisés en dépenses directes de personnel. Les dépenses correspondantes sont considérées comme couvertes par le forfait de dépenses indirectes.

Conformément au règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021, les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour

la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. Afin de vérifier l'éligibilité de la dépense, une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

**Aussi, les personnes bénéficiant d'un contrat aidé ne sont pas retenues dans le plan de financement FTJ**

**Pas d'autre poste de dépenses directes ouvert.**

#### Les Ressources :

Toutes les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources.

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FTJ dus.

#### Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose un seul profil de plan de financement :

Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (Codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%).

**Aussi, le montant FSE retenu sera plafonné à 1 500 € de FTJ par participant.**

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Si le coût total d'une opération (quelle que soit sa durée) est inférieur à 200 000 €, le recours à des OCS est obligatoire et chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS,

**Le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen ;**

Le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques (« aides d'État ») aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.

Le montant d'aide FTJ sollicité et celui du coût total éligible du projet doivent respecter les limites fixées plus haut ; le plancher d'aide FTJ est imposé pour garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FTJ ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide.

Le montant d'aide FTJ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet.

Le besoin de financement FTJ ainsi déterminé fixera le taux d'aide FTJ : celui-ci devra se situer à l'échelle des projets sélectionnés au titre de l'appel à projets, avec un maximum de 70% par projet.

Si l'une ou l'autre de ces règles n'était pas respectée dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de le modifier afin de la mettre en conformité.

**L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FTJ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écarter tout sur financement des dépenses de l'opération.**

- **Autre**

- 1- Respect des principes de la commande publique**

- Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

## 2- Respect des obligations de publicité

La plus grande vigilance est attendue sur le respect des obligations de publicité mentionnées dans le présent appel à projets. Il est rappelé qu'en application de l'article 50 du règlement portant dispositions communes : "Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée."

## 3- Traçabilité et justification des dépenses

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il a ainsi la capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

## 4- Déclaration des comptes annuels

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.



Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf.infra : Réclamations et lutte anti-fraude). <https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

## 5- Protection des données personnelles (RGPD)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## 6- Archivage des pièces

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes.

Réclamations et lutte anti-fraude

### 1- Plateforme EOLYS

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE/FTJ. Elle permet de :

- Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI)
- Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception)
- Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement
- Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

### 2- Plateforme ELIOS

Cette plateforme permet la détection signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE/FTJ.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques :

- l'une relative à la fraude,
- l'autre aux conflits d'intérêts

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>

### 3- Interface ARACHNE

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

Liste des annexes :

- Annexe I - Obligations de publicité FSE+/FTJ
- Annexe II - Questionnaire d'entrée du participant dans une opération FTJ
- Annexe III - Manuel de dépôt d'une demande de subvention
- Annexe IV – Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national

FSE+

- Annexe V – Contrat engagement républicain
- Annexe VI - Modèle de lettre de mission

Les annexes sont disponibles sur le site du Département du Nord : <https://services.lenord.fr/appels-a-projets-FSE-FTJ>

#### Point de contact :

Les agents de l'équipe FSE sont à disposition des porteurs de projets intéressés pour toute information utile concernant cet appel à projets.

Vous pouvez prendre contact avec :

- François DE WEIRELD ([francois.deweireld@lenord.fr](mailto:francois.deweireld@lenord.fr) - 03 59 73 71 44)
- Julie DENRY ([julie.denry@lenord.fr](mailto:julie.denry@lenord.fr) - 06 45 76 80 95)
- Elsie SAUTY ([elsie.sauty@lenord.fr](mailto:elsie.sauty@lenord.fr) - 06 45 77 40 35).

Une réunion de présentation de l'appel à projet aura lieu sous la forme d'une visioconférence.

Le lien de connexion sera diffusé par l'équipe FSE aux personnes qui en feront la demande au point de contact mentionné ci-dessus.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)